



Saint-Prex, le 9 août 2026

**CONSEIL COMMUNAL DE
SAINT-PREX**

Au Conseil communal de Saint-Prex

COMMISSION DES FINANCES

Rapport de la Commission des finances sur le préavis no 07/06.2026 Aliénation, acquisition d'immeubles sur un bien-fonds non construit ou construit et droit de préemption, acceptation de legs ou donations - autorisation générale

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme à chaque nouvelle législature, la Commission des finances rapporte sur le préavis no 07/06.2026 mentionné ci-dessus. La Commission des finances s'est réunie le 14 juillet 2026 en présence de Monsieur Anthony Hennard, municipal, qui a répondu à nos diverses questions lors de cette séance, ce dont nous le remercions. La Commission était composée de :

Madame	Sylvie Fuchs, vice-présidente
Messieurs	Steve Bugnon
	Alexis Charbonney
	Yves Chevillat
	Philip Dupuis
	Hauswirth, président

Monsieur Lionel Blanc, excusé, n'a pas pu assister à la séance.

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) permet au Conseil d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. Une telle autorisation rend service pour des opérations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal, la Municipalité devant néanmoins rendre compte de l'emploi de cette compétence par voie de communications.

L'autorisation pour l'aliénation d'immeubles sert par exemple à des échanges de parcelles de peu de valeur ou à des corrections de limites ou de trottoirs ; bien qu'exceptionnellement utilisée, la Municipalité sollicite un montant de CHF 100'000.- par cas, contre CHF 50'000.- lors de la précédente législature.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) en 2020, la Municipalité est régulièrement consultée lors de ventes de biens soumis à cette loi et doit se déterminer rapidement quant à son droit d'emption ; elle souhaite aussi pouvoir acquérir à temps des terrains ou immeubles d'intérêt communal, d'où la demande de CHF 5'000'000.- pour la législature 2026-2031, contre CHF 2'000'000.- lors de la précédente législature — la Commission des finances a pris note de cette augmentation, qui s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de se donner davantage de marge de manœuvre. Afin de préserver le droit de ratification du Conseil, la Municipalité doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission des finances, à la majorité de ses membres.

Conformément à l'article 11 LC, elle sollicite également une autorisation générale pour l'acceptation de legs ou donations, jusqu'à CHF 100'000.- au maximum par cas (contre CHF 50'000.- précédemment), afin de simplifier la procédure et d'éviter des préavis portant sur de petits montants.

Conséquences financières

Ouverture d'un compte d'investissement no 1080.01 pour la législature, intitulé «acquisitions et aliénations immeubles», à exploiter au moyen des recettes courantes.

Conclusion

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- Vu le préavis municipal no 07/06.2026
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
2. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, de procéder à des acquisitions d'immeubles sur des bien-fonds construits ou non construits ou à utiliser son droit de préemption, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de CHF 5'000'000.- au total;
3. D'autoriser, dans ce but, la Municipalité à ouvrir un compte d'investissement no 1080.01 intitulé «acquisitions et aliénations immeubles», compte dont le plafond ne pourra pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.-, et à porter au débit de ce compte le coût de chaque acquisition;
4. D'autoriser la Municipalité à accepter des legs ou donations, dont le montant est de CHF 100'000.- au maximum;
5. D'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, après chaque utilisation de ces autorisations.

Pour la Commission des Finances,

Marc Hauswirth

